

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ - 431

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale totale de
45 000 EH sur la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4107 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale totale de 45 000 EH sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, déposée par la communauté de communes du Pays d'Ancenis (Compa) et considérée complète le 3 juillet 2019 ;

Considérant que la station d'épuration actuelle présente des dysfonctionnements importants tant au niveau de la capacité de traitement que de l'état général du génie civil ; qu'actuellement les industries agroalimentaires de la zone industrielle de l'Hermitage sont raccordées sur la station d'épuration par l'intermédiaire d'une convention de raccordement dont l'échéance est présentée dans le dossier comme devant intervenir en 2020 ;

Considérant que la Compa souhaite réaliser une station d'épuration exclusivement urbaine d'une capacité nominale de 45 000 EH et que le projet intègre la déconnexion des industriels raccordés (sans précision de la solution retenue pour ces derniers) ; que le projet sera réalisé en deux tranches de 22 500 EH, sachant que la première tranche permettra de couvrir les besoins de traitement actuels et que la deuxième tranche permettra de couvrir les besoins jusqu'à l'horizon 2048 ;

Considérant que la reconstruction se fera en lieu et place de la station existante et que le point de rejet en Loire sera conservé, tout comme le seront les pré-traitements, le bassin tampon de 3 000 m³, l'aire à boues de 2009, la désodorisation et le local technique (partie laboratoire) ;

Considérant que le site du projet est localisé au sein de la zone humide d'importance majeure FR51130202 La Loire (entre Maine et Nantes), marais de Goulaine ;

Considérant que la parcelle d'implantation de la station d'épuration se trouve en bordure – et son rejet au sein même – des sites Natura 2000 FR5212002 Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau et FR5200622 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes ; que si le dossier précise qu'une notice d'incidence Natura 2000 sera jointe au dossier loi sur l'eau, il n'est fourni aucun élément d'analyse objectivée à ce stade quant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

Considérant la haute sensibilité environnementale du point de rejet, d'autant plus qu'en cas de panne, un risque de départ d'effluents au milieu récepteur existe ;

Considérant qu'un diagnostic écologique est par ailleurs prévu mais non encore réalisé, ne permettant pas de proposer un premier niveau d'analyse argumentée quant aux enjeux en présence et leur prise en compte ;

Considérant que la station d'épuration est située en zone inondable et incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire amont approuvé le 12 mars 2001 ; que toutefois les travaux s'inscriront dans le périmètre d'aléa faible au PPRi ;

Considérant que l'habitation la plus proche est située à environ 100 mètres des limites de propriété ;

Considérant que le projet a pour objet d'améliorer la situation existante au regard des charges à traiter ; que toutefois le choix du site d'implantation le moins impactant pour l'environnement nécessite d'être justifié au regard d'une analyse des variantes ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que la réalisation d'une étude environnementale permettra d'apporter une analyse transversale des enjeux ;

Considérant qu'au regard de la forte sensibilité environnementale du site d'implantation de la station et de l'exutoire du rejet, de l'absence - en l'état des informations fournies à ce stade - de données objectivées par un diagnostic écologique et d'un premier niveau d'analyse des incidences sur Natura 2000 permettant de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale totale de 45 000 EH sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays d'Ancenis (Compa) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **06 AOÛT 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr